

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 97 vom 13. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_97](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___97)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 97 du 13 octobre 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 97 del 13 ottobre 2021

## Regeste

53 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 3

Appel d'F. \_\_\_\_\_

#### E. 3.1

L'appelant admet l'incrimination pénale. La qualification juridique n'est pas davantage contestée. Relevant qu'il a spontanément avoué les faits, qu'il a réparé le dommage, que l'intérêt public à la poursuite pénale est peu important, pour ne pas dire inexistant, et que le contexte de l'infraction lui est favorable, dès lors qu'il a lui-même été victime d'une escroquerie, il entend être mis au bénéfice de l'art. 53 CP.

#### E. 3.2

Selon l'art. 53 CP (teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019), lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine : (a) s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende; (b) si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et

(c) si l'auteur a admis les faits. Cette disposition vise avant tout l'intérêt du lésé qui préfère en général être dédommagé que de voir l'auteur puni. Cette possibilité fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort qu'il a causé; elle doit contribuer à améliorer les relations entre l'auteur et le lésé et à rétablir ainsi la paix publique. La réparation du dommage justifie une exemption de peine et l'intérêt à punir est réduit à néant parce que l'auteur effectue de façon active une prestation sociale à des fins de réconciliation et de rétablissement de la paix publique. L'intérêt public à la poursuite pénale doit être minime, voire inexistant. Il est ainsi tenu compte des cas dans lesquels aucun particulier n'est lésé. Par ailleurs, il convient d'éviter de privilégier les auteurs fortunés susceptibles de monnayer leur sanction (cf., ad art. 53 aCP, ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1 p. 21; TF 6B\_91/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.3.1; TF 6B\_346/2020 du 21 juillet 2020 consid. 2.2).

### **E. 3.3**

On peut donner acte à l'appelant que les conditions du sursis sont réalisées et qu'il a admis les faits; en outre, le dommage a été réparé. Toutefois, les actes incriminés apparaissent d'une particulière gravité. Il s'agit en effet d'un détournement de fonds au préjudice d'une association sportive, portant sur un montant considérable. L'abus de confiance se subdivise en quatre actes distincts s'étendant sur un peu plus d'un mois, ce qui souligne une importante détermination délictuelle chez l'auteur. C'est le fait du trésorier habilité à engager l'association sous sa seule signature, soit de celui qui jouit d'une confiance accrue du lésé. Enfin, le crime répond à un mobile originel vénel, savoir celui de s'enrichir par des rendements financiers inusuels. On peut encore observer qu'au moment du premier prélèvement au préjudice de l'association, le 26 février 2020, le prévenu ne subissait pas encore de pressions de la société d'investissement. Le contexte dans lequel s'inscrit l'infraction, que l'appelant considère comme lui étant favorable, doit être minimisé. Indépendamment de l'issue de sa plainte pénale, il faut au contraire retenir que l'appelant n'a pas agi sous l'emprise de la société d'investissement au moment de débiter ses malversations. Il est vrai que le dommage a été réparé. Il est aussi vrai que l'appelant a avoué avoir prélevé indûment des montants appartenant à l'association lésée. Mais ces deux éléments doivent être relativisés. Le dommage a été réparé par le père de l'appelant pour l'essentiel. De son côté, F. \_\_\_\_\_ ne rembourse sa dette qu'au gré de ses possibilités, ce qui ne dénote pas un effort particulier de sa part. Quant à l'auto-dénonciation, elle n'intervient que deux mois après le dernier acte délictueux. L'aveu n'est pas spontané. De plus, si l'on se réfère au procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 27 juin 2020 tenue par les membres du [...], on constate que l'appelant met surtout en avant le fait qu'il a été victime d'une « arnaque » et les conséquences catastrophiques qu'aurait pour lui le dépôt d'une plainte pénale par l'association lésée. Cela dénote une faible prise de conscience, impression que l'appelant a aussi donnée à la Cour lorsqu'il a été interrogé. Il n'y a, en conclusion, pas de place pour l'application de l'art. 53 CP ni, d'ailleurs, pour une éventuelle application de l'art. 48 CP (repentir sincère), de sorte que l'appel du prévenu doit être rejeté.

### **E. 4**

Appel du Ministère public

#### **E. 4.1**

Le Ministère public conclut au prononcé d'une peine privative de liberté d'une quotité de dix mois. La première question à trancher est celle du genre de la peine.

## **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4; ATF 134 IV 97 consid. 4.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4; plus récemment, TF 6B\_792/2021 du 14 février 2022 consid. 1.1; TF 6B\_354/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 consid. 4.1; TF 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1).

## **E. 4.3**

Dans le cas particulier, une peine de 180 jours équivalente à une amende de 9'000 fr. (180 jours-amende à 50 fr.), assortie d'un délai d'épreuve de deux ans, n'est pas suffisante sous l'angle de la prévention spéciale pour sanctionner quatre cas d'abus de confiance portant sur un montant total de 119'000 francs. En effet, comme déjà relevé sous l'angle de l'art. 53 CP, le mobile est véniel. L'auteur, qui jouit d'une responsabilité pénale entière, est au bénéfice d'une formation universitaire complète. Au moment des actes, l'appelant exerçait une profession exigeant qu'il se soumette à des règles déontologiques et fasse preuve de probité dans son comportement en général. Il avait l'entière confiance de l'association lésée. Si le dommage a pu être réparé, c'est dans une large mesure grâce à l'intervention de son père. La réparation dont il se prévaut ne provient ainsi, pour l'essentiel, pas de ses efforts, soit de sacrifices personnels qu'il aurait consentis à cette fin. Dans ces circonstances, une peine en jours-amende, même de la durée maximale prévue par l'art. 34 CP, est insuffisante pour garantir à l'Etat l'exercice de son droit de répression. Ainsi, pour des raisons de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté est envisageable. Le moyen portant sur le genre de la peine est ainsi fondé et doit être admis.

## **E. 5**

Il reste à déterminer la quotité de la peine privative de liberté.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées; TF 6B\_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.1).

## **E. 5.2**

A charge, il doit être retenu, comme déjà relevé sous l'angle de l'art. 53 CP, que l'auteur a trahi la confiance de l'association dont il gérait les comptes; il a agi à quatre reprises en un peu plus d'un mois, l'ampleur des prélèvements étant même croissante au fil du temps; il a occasionné un préjudice particulièrement important; il a, ce faisant, porté atteinte à la mission d'intérêt général dévolue à une association sportive subventionnée; il a été mû par un mobile purement vénal; il a fait fi de la plus élémentaire probité, alors que sa formation et sa profession devaient le rendre tout particulièrement attentif à l'illicéité, à la gravité et aux conséquences de son comportement. A décharge, la Cour tient pour vraisemblable que le prévenu a été victime d'une escroquerie. On retiendra en outre en faveur du prévenu les conséquences de ses actes sur l'auteur, qui est à présent ruiné alors que son avenir s'avérait prometteur. Constituent en outre des facteurs favorables son intégration socio-professionnelle avant les faits incriminés et son souhait de retrouver une activité lucrative pérenne lui permettant de subvenir à ses besoins. Doivent également, dans une certaine mesure, être retenus à décharge ses aveux, qui dénotent une prise de conscience, même si elle n'apparaît que partielle (cf. supra consid. 3.3). Sera enfin pris en compte le fait que le dommage a été entièrement réparé. L'absence d'antécédent est un facteur neutre au regard de l'art. 47 CP (ATF 136 IV 1). Compte de tous les éléments à charge et à décharge, la faute du prévenu doit être tenue pour lourde. La peine d'une quotité de dix mois requise par le Ministère public est adéquate. Elle tient précisément compte du contexte des infractions décrit ci-dessus. L'appel du Ministère public doit donc être admis.

## **E. 6**

Le prévenu succombe sur ses conclusions d'appel, alors que le Ministère public obtient l'adjudication des siennes. Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), limités à l'émolument, par l'910 fr., seront mis à la charge de l'appelant F.\_\_\_\_\_, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP).